

8 octobre 2004

Vol. 17 – N° 41

Sommaire

Fièvre aphteuse au Brésil : virus de sérotype C (rapport de suivi n° 1)	291
Rage en France : cas importé (rapport de suivi n° 1)	292
Pleuropneumonie contagieuse caprine au Qatar : dans une ferme d'animaux sauvages	293
Influenza aviaire hautement pathogène en Indonésie : rapport de suivi n° 6	294
Influenza aviaire hautement pathogène en Thaïlande : rapport de suivi n° 27	295

FIÈVRE APHTEUSE AU BRÉSIL Virus de sérotype C (rapport de suivi n° 1)

Traduction d'informations reçues le 1^{er} octobre 2004 du Docteur Jorge Caetano Junior, directeur du département de protection animale, ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, Brasília :

Terme du rapport précédent : 9 septembre 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [38], 262, du 17 septembre 2004).

Terme du présent rapport : 30 septembre 2004.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Etat d'Amazonas, commune de Careiro da Várzea	3

Ces trois nouveaux foyers se rapportent à des fermes situées dans la zone du foyer déclaré initialement.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	973	17	0	0	0
sui	1	0	0	0	0
buf	206	0	0	0	0

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Laboratoire de protection animale du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement, à Belém (Etat du Pará).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** épreuve de fixation du complément et méthode de la curette œsophagienne.
- C. Agent causal :** virus de la fièvre aphteuse de sérotype C.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

Toutes les fermes situées sur l'île de Careiro ont été mises en interdit ; cette mesure est maintenue, avec l'appui de cinq postes fixes de contrôle et de deux équipes mobiles.

Les enquêtes épidémiologiques se poursuivent. Près de 600 fermes ont été visitées et plus de 17 000 animaux ont été examinés au regard de la fièvre aphteuse.

Dans la zone mise en interdit, un nouveau recensement de toutes les fermes est effectué, et la vaccination de tous les bovins et buffles, supervisée par le services vétérinaire officiel, est en cours.

Les opérations menées dans la région font appel aux moyens matériels et humains de l'armée, de la marine, du gouvernement de l'Etat d'Amazonas et du gouvernement fédéral, et ont recours aux effectifs suivants :

- Médecins vétérinaires : 12
- Auxiliaires : 23
- Appui logistique et sûreté : 78
- Transports navals : 19 canots rapides et 7 bateaux.

*
* *

RAGE EN FRANCE Cas importé (rapport de suivi n° 1)

Informations reçues le 4 octobre 2004 de la Docteure Isabelle Chmitelin, directrice générale adjointe, direction générale de l'alimentation (DGAL), ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, Paris :

Terme du rapport précédent : 31 août 2004 (voir *Informations sanitaires*, **17** [36], 250, du 3 septembre 2004).

Terme du présent rapport : 21 septembre 2004.

Rappel :

Le chien reconnu infecté est mort de la rage en Gironde le 21 août 2004, après avoir manifesté des signes cliniques de rage depuis le 18 août 2004. Auparavant il a également séjourné avec son maître dans les départements du Lot-et-Garonne et de la Dordogne. Durant la période à risque (excrétion présymptomatique et phase clinique, du 2 août 2004 au 21 août 2004), il est entré en contact avec un nombre important de personnes et de chiens.

Mesures de lutte :

Quarante six chiens ayant été de manière certaine en contact avec l'animal enragé au cours des heures précédant sa mort, ont été euthanasiés. Des prélèvements aux fins d'analyses sont en cours. La totalité des prélèvements s'avèrent négatifs à ce jour.

Conformément à la réglementation relative à la rage citadine, les communes de Bordeaux⁽¹⁾ (lieu de domicile du propriétaire du chien), Hostens⁽¹⁾, Léognan⁽¹⁾, Gradignan⁽¹⁾, Libourne⁽¹⁾, Périgueux⁽²⁾ et Miramont-de-Guyenne⁽³⁾ (où l'animal a séjourné), ont été déclarées infectées de rage, par arrêté préfectoral, pour une période de trois mois. Le 3 septembre 2004, les mesures prescrites par ces arrêtés préfectoraux ont été étendues, par arrêté ministériel, à l'ensemble des trois départements précités (Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne), afin de renforcer le dispositif de lutte contre l'apparition de la rage dans le sud-ouest de la France :

- libre circulation des chiens identifiés et valablement vaccinés contre la rage, sous la surveillance directe de leurs maîtres ;
- chiens vaccinés tenus en laisse et muselés ; chiens non valablement vaccinés et chats (même vaccinés) tenus attachés ou enfermés ;
- interdiction aux propriétaires de se dessaisir des carnivores domestiques non vaccinés ;
- enquête épidémiologique sur tout carnivore domestique malade ou mort ;
- renforcement des mesures de lutte contre les animaux errants ;
- interdiction des expositions et autres rassemblements de carnivores domestiques dans la zone ;
- interdiction de participation des carnivores domestiques de la zone à des expositions ou rassemblements à l'extérieur de la zone.

Remarque : les trois départements concernés ne sont pas à ce jour infectés de rage citadine.

(1) Dans le département de la Gironde

(2) Dans le département de la Dordogne

(3) Dans le département du Lot-et-Garonne

**PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE CAPRINE AU QATAR
dans une ferme d'animaux sauvages**

(Date du dernier foyer de pleuropneumonie contagieuse caprine au Qatar signalé précédemment à l'OIE : 2000).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 6 octobre 2004 du Docteur Kassem Nasser Al-Qahtani, directeur adjoint du département des affaires zoosanitaires, ministère des affaires municipales et de l'agriculture, Doha :

Date du rapport : 1^{er} octobre 2004.

Nature du diagnostic : nécropsique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 17 avril 2004.

Foyers :

Localisation	Nombre
ferme du centre « Al Wabra » pour la préservation de la faune sauvage, près de la ville d'Al Shahaniyah, dans le centre du Qatar	1

Description de l'effectif atteint : chèvre sauvage (*Capra aegagrus*), bouquetin de Nubie (*Capra ibex*), mouflon du Laristan (*Ovis gmelini laristanica*) et gazelles de Waller (*Litocranius walleri*).

Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
fau	85	25	25	0	0

Diagnostic : des cas de mortalité sont apparus soudainement chez des chèvres sauvages dans la ferme du centre « Al Wabra » pour la préservation de la faune sauvage, entre le 17 et le 30 avril 2004. Les nécropsies effectuées ont révélé une suspicion d'infection à *Mycoplasma*. Un vaccin utilisant une souche atténuée de *Mycoplasma capri* avait été administré quelques jours avant la mort des animaux. D'autres animaux sont morts encore après, dont trois bouquetins de Nubie importés, des mouflons du Laristan et des gazelles de Waller. Après que l'agent causal (*Mycoplasma capricolum capripneumoniae*) eut été identifié, un vaccin à souche kenyane (recommandé) a été employé ; il n'y a plus eu de cas après cette vaccination.

A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic : CIRAD-EMVT⁽¹⁾ (France).

B. Epreuves diagnostiques réalisées : isolement de l'agent et PCR⁽²⁾.

C. Agent causal : *Mycoplasma capricolum capripneumoniae* (MCCP).

Source de l'agent / origine de l'infection : recherches en cours.

Mesures de lutte :

- depuis le 4 juillet 2004, vaccination utilisant la souche kenyane du MCCP ;
- recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine chez les animaux domestiques et chez les animaux sauvages.

(1) CIRAD-EMVT : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, Département d'élevage et de médecine vétérinaire

(2) PCR : amplification génomique en chaîne par polymérase

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN INDONÉSIE
Rapport de suivi n° 6

Traduction d'informations reçues le 6 octobre 2004 du Professeur H.R. Wasito, directeur général des services de l'élevage, département de l'agriculture, Djakarta :

Terme du rapport précédent : 30 juillet 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [32], 227, du 6 août 2004).

Terme du présent rapport : 6 octobre 2004.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province de Java Est, district de Kediri	1
province de Java Centre, district de Grobogan	1

Le nombre total de provinces infectées s'élève à 15 (98 districts).

Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers : poules pondeuses et poulets arabes.

Nombre d'animaux dans les nouveaux foyers :

Foyer	espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
Kediri	avi	2 200	...	460
Grobogan	avi	1 200	...	350

Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic** : Centre de recherche sur les maladies, Région IV, Yogyakarta.
- B. Epreuves diagnostiques réalisées** :
 - épreuve d'inhibition de l'hémagglutination,
 - détermination de l'indice de pathogénicité.
- C. Agent causal** : virus de l'influenza aviaire de type A, sous-type H5N1, hautement pathogène.

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection** : contamination locale.
- B. Autres renseignements épidémiologiques** : les districts de Kediri et de Grobogan ont déjà été infectés mais n'avaient plus signalé de cas depuis janvier 2004.
 - Les nouveaux cas de Kediri sont apparus en juillet-août 2004.
 - Les nouveaux cas de Grobogan sont apparus en septembre 2004.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- mise en interdit des exploitations atteintes ;
- contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ;
- abattage sanitaire partiel ;
- vaccination ;
- zonage.

*
* *

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN THAÏLANDE
Rapport de suivi n° 27

Traduction d'informations reçues le 8 octobre 2004 du Docteur Yukol Limlamthong, directeur général du département du développement de l'élevage (DLD), ministère de l'agriculture et des coopératives, Bangkok :

Terme du rapport précédent : 1^{er} octobre 2004 (voir *Informations sanitaires*, 17 [40], 288, du 1^{er} octobre 2004).

Terme du présent rapport : 8 octobre 2004.

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province d'Ang Thong, district de Chaiyo	1
province de Chaiya Phum, district de Nong Bua Rahaeo	1
province de Chaiya Phum, district de Subyai	1
province de Kanchana Buri, district de Lao Khwan	1
province de Kanchana Buri, district de Tah Maka	1
province de Lop Buri, district de Tahwung	1
province de Nakhon Pathom, district de Muang	1
province de Nakhon Ratcha Sima, district de Sungnern	1
province de Nakhon Sawan, district de Tarklee	1
province de Phetcha Bun, district de Chondan	1
province de Phetcha Bun, district de Muang	1
province de Phitsanu Lok, district de Phrom Piram	1
province de Phichit, district de Vachirabaramee	1
province de Ratcha Buri, district de Barnpong	1
province de Ratcha Buri, district de Photharam	1
province de Samut Prakan, district de Bangplee	1
province de Samut Sakhon, district de Muang	1
province de Sing Buri, district de Bang Rachan	1
province de Sing Buri, district de Muang	1
province de Sukhothai, district de Ban Dan Lan Hoi	1
province de Sukhothai, district de Muang	5
province de Sukhothai, district de Si Samrong	1
province de Suphan Buri, district de Bang Pla Ma	2
province de Suphan Buri, district de Don Chedi	1
province de Suphan Buri, district de Muang	3
province de Suphan Buri, district de Song Phinong	1
province de Surin, district de Muang	1
province d'Uthai Thani, district de Nong Chang	1
province d'Uthai Thani, district de Sawang Arom	1
province de Yala, district de Muang	1
Total	37

Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer : poulets indigènes, canards de chair, canes pondeuses, poulets de chair, coqs de combat, dindes et cailles.

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
avi	94 973	...	13 124	81 669	0

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : depuis le 1^{er} octobre 2004 le DLD mène à travers tout le pays une surveillance active dans le cadre de laquelle toutes les suspicions font l'objet d'une destruction immédiate des oiseaux sans attendre la confirmation en laboratoire. La vaccination demeure interdite.

*
* *

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par un copyright international. La copie, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la publication d'extraits, dans des journaux, des documents, des ouvrages ou des supports électroniques et tous autres supports destinés au public, à des fins d'information, didactiques ou commerciales, requièrent l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'OIE.

Les désignations et dénominations utilisées et la présentation des données figurant dans cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut légal de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les auteurs sont seuls responsables des opinions exprimées dans les articles signés. La mention de sociétés spécifiques ou de produits enregistrés par un fabricant, qu'ils soient ou non protégés par une marque, ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés ou soutenus par l'OIE par rapport à d'autres similaires qui ne seraient pas mentionnés.